

et après avoir vu de contractants, l'un après l'autre, l'acte entre eux, qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Jeanne Baudouin, l'autre prendre pour épouse Jeanne Sautout, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ en présence des quatre témoins ci-après, viz: 1° François Bergeron propriétaire âgé de trente un ans, beau frère à l'épouse, domicilié à Lamazay 2° Pierre Gerandier, propriétaire, âgé de cinquante trois ans, oncle par alliance à l'épouse 3° Jean Baudouin propriétaire âgé de trente six ans, oncle présent à l'épouse 4° Jean Marie propriétaire, âgé de vingt six ans, cousin oncle de germains à l'épouse, et nos témoins, domiciliés à Cussac.

Lequel fait, les futurs époux, présents et assistés de la main de l'épouse ont signé avec nous l'acte et le présent de l'épouse ont tenu bon, et ont déclaré en savoir signer.

Pris trois mots nuls. *Jeanne*
 Secrétaire de l'épouse *Douin*

Jeanne Baudouin épouse
Bergeron fils *Gerandier*

Jean Marie *L'Adjour au m au*
Secrétaire

Le an mil huit cent soixante quatre, le vingt deux Juin, à six heures du soir, devant nous, Pierre Renoual, maire du conseil municipal

Du 22 Juin 1874

n° 6

Antoine Veyrier
 Pétrole Gerandier



de la commune de Cussac, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil de cette commune, à défaut de main ou exercice, en l'absence de l'adjour au main, se soussigné, en la maison, commune pour être unis par le mariage.

D'une part: Antoine Veyrier, conseiller, ne résidant la commune de Avenas, le dix neuf juillet mil huit cent quatre vingt sept, y demeurant avec sa femme, âgé de vingt six ans, fils majeur à l'épouse de Jean Veyrier, propriétaire et de Marie Deyran, sans profession, présents et consentants.

Et d'autre part: Pétrole Gerandier, sans profession, né sur la commune de Cussac le dix sept octobre mil huit cent quarante quatre, y demeurant avec sa femme, âgé de dix neuf ans, fille mineure à l'épouse de Jean Gerandier propriétaire et de Marie Dubois, sans profession, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis 1° leurs actes de naissance 2° l'extrait de publication fait à Avenas, et non suivi, d'approbation 3° leur certificat de contrat de mariage.

Leur publication de mariage fait à Cussac le dix sept juillet mil huit cent quatre vingt sept, n'ont également donné lieu à aucune opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le dix huit Juin courant devant M. Landard notaire à la résidence de Cantelmeau.

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte

et deux notaires, non chapitres de ce code civil,
tels de mariage, sur le devant respectif des époux
et après avoir eu des contractants, l'un après
l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un pour
du père épouse Pétronille Giraud, l'autre
prévu pour épouse Antoine Veyrier, nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi
qu'ils sont unis par le mariage et nous en avons
dressé acte sur le champ en présence de quatre té-
moins et après signés: le Père Giraud, habitant au
communal, âgé de trente un an, domicilié à Mar-
gaur, comme garçon, à l'épouse de Jean Dubos com-
muniennais en ven, âgé de quarante un an, domi-
cilié à Noisac, on le notaire à l'épouse de An-
toine Cardon, toulousain, âgé de cinquante un an,
domicilié à Sarre, on le à l'épouse de Jean Veyrier,
toulousain âgé de quarante un an, domicilié à St-
veuray, on le à l'épouse

Le mariage, les époux, leur père, le mari de
l'épouse et les quatre témoins ont signé avec nous le
présent acte; le mari de l'épouse a obtenu un
sceau signé, de après nous interpellé

Aceyries époux Veyrier auz
Pétronille Giraud épouse
Giraud; Marie Dubos
Grand; J. Dubos Veyrier jeune
St. Caedevie
Remanié auz